

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'ALPHABETISATION

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

C A B I N E T

**COMITE NATIONAL D'ADOPTION
D'ENFANTS AU TOGO**

01-BP : 1402 - Tél. : 22 22 14 02 / 22 39 98 89/ Fax : 22 22 14 02

E-mail : cnaet@yahoo.fr

COLLOQUE SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

THEME : « l'Afrique : nouvelle frontière de l'adoption internationale ? »

Paris, le 17 décembre 2013

Présenté par :
Mme **ALI-TILOH Bassasso Essossinam**,
Présidente du comité
Mail : alibassasso@yahoo.fr

Sujet à développer : *La perception de l'adoption internationale, le cadre légal, les problématiques rencontrées et les recommandations.*

PLAN DE PRESENTATION

- Généralités sur le Togo ;
- Introduction ;
- Perception de l'adoption internationale ;
- Cadre légal de l'adoption internationale ;
 - organisation et fonctionnement du CNAET ;
 - les missions ;
 - ordinogramme de l'adoption internationale ;
- Les problématiques rencontrées ;
- Les recommandations.

Quelques généralités sur le Togo

Situation géographique,

Situé en Afrique de l'Ouest sur la côte du Golfe de Guinée, le Togo a une superficie de 56 600 km². Sur le plan démographique, le Togo comme la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest témoigne d'un grand potentiel d'accroissement démographique. L'effectif de la population a plus que doublé en moins de 30 ans de 6,5 millions d'habitants en 2012 contre 2,7 millions en 1981.

Ainsi, le **contexte démographique** est surtout caractérisé par une prépondérance de jeunes (60% des togolais ont moins de 25 ans), une croissance démographique élevée (2,8 par an), une forte densité de la population dans les régions côtières (261 habitants au km² pour la région maritime par exemple) une urbanisation rapide et peu contrôlée surtout à Lomé et un niveau encore élevé de l'indice synthétique de fécondité (ISF à 4,1 enfants par femme). Les enfants représentent près de la moitié de la population togolaise (48,2%).

Sur le plan administratif, le Togo est constitué de 05 régions (savanes, Kara, centrale, plateaux et maritime), 37 préfectures, 01 sous- préfectures (4ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat), 391 cantons, 3644 villages et 12155 villages / hameaux.

Le **contexte social** est marqué par un niveau de pauvreté en baisse, surtout en milieu rural mais la situation demeure préoccupante. En effet, l'incidence de la pauvreté est passée de 61,7°/° en 2006 à 57,3°/° en 2011.

Sur le plan économique, la crise sociopolitique que le Togo a connue au cours des quinze dernières années a fortement freiné le processus de développement. Cependant, on note une croissance économique de plus en plus forte (+3,1 en moyenne entre 2006 et 2010 contre 1,1% entre 1991 et 2005), résultats des efforts que réalise le gouvernement togolais en matière des réformes économiques et sociales depuis 2008.

Introduction

Pour mieux assurer la protection des enfants, le Gouvernement togolais, à la suite de l'adoption de la loi n°2007- 017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant, a pris en juillet 2008, deux décrets :

Le premier décret (2008-103/PR) précise la procédure d'adoption le second décret (2008-104/PR) crée le Comité National d'Adoption d'Enfants.

Les articles 62 à 104 de la loi n°2007- 017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant et les articles 217 à 218 de la loi n° 014 portant modifications de l'ordonnance n° 80-16 du 31 janvier portant code des personnes et de la famille sont consacrés à l'adoption. Le Togo a également ratifié en octobre 2009 la Convention de la Haye sur la Protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Cet arsenal juridique vise à mettre fin à certaines pratiques et dérives contraires à la morale et à l'intérêt supérieur des enfants.

Le Togo opte pour deux (2) types d'adoption: l'adoption simple et l'adoption plénière.

Perception de l'adoption internationale au Togo

Pour cet aspect, il convient de relever qu'il s'agit plus de constat d'une part de l'analyse des enquêtes sociales réalisées par les travailleurs sociaux, des entretiens d'échange entre les postulants et les membres du comité d'autre part et aussi des points de vue de part et d'autre. Ces perceptions que nous allons évoquer sont plutôt empiriques que de conclusions issues des recherches pour catégoriser les perceptions selon les milieux, les ethnies, etc.

En matière d'adoption internationale, il arrive que les gens se fassent des illusions qui peuvent être qualifiées de positives ou négatives. Il s'agit entre autres :

Illusions positives

Adoption internationale,

- « Garantit un meilleur avenir à l'enfant » ;
- « Porte d'entrée pour la coopération et le développement de la famille, du pays » ;
- « Une forme d'apprendre des autres ou d'intégration » ;
- « C'est un créneau pour la réussite des autres enfants de la famille ou de la communauté » ;
- « Offre d'opportunité » ;
- « Meilleures conditions réunies pour la prise en charge des enfants vulnérables et surtout à besoins spécifiques » etc...

Illusions négatives

Adoption internationale,

- « Ce n'est pas l'idéal de faire partir un enfant hors de son pays d'origine » ;
- « C'est pour fabriquer des futurs rebelles » ;
- « Pas de garantie en terme de suivi des enfants adoptés au plan international »

« Que devienne réellement ces enfants adoptés pour l'étranger ? » ;
 « Acculturation de l'enfant lorsque que le parent rompt complètement avec les origines de l'enfant » ;
 « C'est source de déracinement » ;
 « C'est une perte pour le pays » ;
 « Une forme d'encourager le mauvais traitement des enfants car dans certains cas lorsque ça ne marche entre les enfants et ses parents, ces enfants finissent par des institutions de placement encore » ;
 Etc.

Les statistiques au plan international

2009 : 16 enfants dont 4 garçons et 12 filles ;

2010 : 17 enfants dont 8 garçons et 9 filles ;

2011 : 26 enfants dont 16 garçons et 10 filles ;

2012 : 18 dont 12 garçons et 6 filles.

De janvier à nov. 2013 : 11 enfants dont 7 garçons et 4 filles

Les adoptions vers la France

Adoption par attribution (enfants pupilles de l'Etat)

Année \ Sexe	Garçons	Filles	Total
SAI (MAI)			
2009	01	01	02
2010	01	00	01
2011	03	02	05
2012	02	00	02
2013	01	00	01
Total			11

Année \ Sexe	Garçons	Filles	Total
AFA			
2012	01	00	01
2013	02	00	02
Total			03

Année \ Sexe	Garçons	Filles	Total
--------------	---------	--------	-------

LUMIERE DES ENFANTS			
2011	02	01	03
2012	00	01	01
2013	01	00	01
Total			05

Adoption par consentement

Année \ Sexe	Garçons	Filles	Total
AFA			
2011	03	02	05
2012	01	01	02
2013	00	04	04
Total			11

Adoption par consentement

Année \ Sexe	Garçons	Filles	Total
SAI (MAI)			
2010	00	02	02
Total			2

Ainsi, de 2009 à 2013, près de trente (32) enfants ont été adoptés vers la France.

Le cadre légal de l'adoption internationale

- le décret(2008-103/PR) précise la procédure d'adoption en clarifiant les rôles des différents acteurs et les différentes étapes à suivre pour aboutir à une adoption qui offre les meilleures garanties de préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sécurité juridique aussi bien pour ce dernier que pour les adoptants eux-mêmes ;
- le décret (2008-104/PR) crée le Comité national d'adoption d'enfant qui est l'organe de référence dans la phase administrative de la procédure, chargé de s'assurer que les adoptions sont exemptes de tout vice source éventuelle de situations dramatiques pour les personnes concernées.

Ce comité joue par ailleurs le rôle d'autorité centrale conformément à la Convention de la Haye du 29 mai 1993.

Ainsi, les décrets viennent renforcer le cadre juridique de protection de l'enfant et a entraîné la levée de la suspension de l'adoption (qui était en vigueur à partir de 1^{er} février 2008).

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CNAET

Composition

Le Comité National d'Adoption est composé d'une équipe pluridisciplinaire de sept (7) membres nommés par arrêté ministériel sur proposition des ministères concernés. Il s'agit de :

- deux (2) représentants du ministère chargé de la protection de l'enfant ;
- deux (2) représentants du ministère de la justice ;
- un (1) représentant du ministère des affaires étrangères ;
- un (1) psychologue de l'enfant ;
- un (1) médecin pédiatre.

Les missions

- Etudier les dossiers de demande d'agrément et soumettre son avis au Ministre de l'Action Sociale ;
- Notifier aux demandeurs les décisions d'agrément, de refus d'agrément ou de retrait d'agrément prises par le Ministère ;
- Etudier les dossiers des personnes postulant à l'adoption d'enfants togolais qui lui sont transmis par le Ministère chargé de la protection de l'enfant ;
- S'assurer de la crédibilité des informations contenues dans les dossiers des postulants ;
- Juger de l'adoptabilité des enfants proposés à l'adoption par les parents, le conseil de famille, les services sociaux ou les centres d'accueil d'enfants en difficulté, les personnes physiques ayant recueilli des enfants ;
- Initier des contre-enquêtes, le cas échéant ;
- Rendre compte au ministère chargé de la protection de l'enfant des propositions d'attribution d'enfant aux futurs adoptants ;
- Faire le suivi des enfants adoptés.

Les missions au point de vue internationale

- Coopérer avec les autorités centrales des Etats étrangers pour assurer la protection de l'enfant et réaliser tous les objectifs des conventions ;
- Fournir aux autorités centrales des autres Etats parties aux mêmes conventions des informations sur la législation togolaise en matière d'adoption et autres information générales telles que des statistiques et formules types ;
- S'informer sur la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'adoption par les autres Etats parties et en rendre compte au Gouvernement ;
- Proposer au gouvernement dans la mesure du possible, les mesures nécessaires à lever les obstacles entravent leur application dans les relations internationales du Togo ;
- Prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux engagements internationaux du Togo en matière d'adoption ;
- Rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;

- Promouvoir sur le territoire national le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;

Pièces à fournir en matière d'adoption internationale

- Requête d'adoption adressée au Président du Tribunal de Première Instance Première Classe de Lomé (s'il s'agit d'un couple, il faut une signature conjointe)
- Acte de naissance (légalisé) ;
- Casier judiciaire ;
- Acte de mariage (légalisé) ;
- Certificat médical ;
- Attestation de ressource (pour les non salariés : commerçants, artisans, particuliers...) ;
- Bulletin de paie ;
- Agrément d'un service national d'adoption délivré aux candidats de nationalité étrangère (France, Belgique, Italie, Allemagne, Suisse, Canada, USA etc.) ;
- Rapport d'enquête social ;
- Rapport d'entretien psychologique ;
- Photo (des intéressés + celle de leur domicile-cadre de vie) ;
- Trois (03) lettres de recommandation des amis ou connaissances.

Toute personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de plus de 30 ans peut aussi postuler à l'adoption.

Les candidats à l'adoption doivent être mariés et non séparés de corps et il faut que l'un des époux soit âgé de plus de 30 ans.

Frais à payer

Les frais relatifs à la procédure d'adoption d'enfants au Togo sont fixés comme suit :

- Enregistrement et étude des dossiers d'adoption internationale.....540 000 FCFA
- Procédure judiciaire.....40 000 FCFA
- Soit un total de580 000 FCFA

Les frais d'étude des dossiers sont versés au Trésor Public contre remise de quittance, à joindre au dossier par les postulants à l'adoption.

ORDINOGRAMME D'ADOPTION D'ENFANTS AU TOGO SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Qui peut adopter ? Toute personne de l'un ou de l'autre sexe âgée d'au moins 30 ans, soit célibataire ou mariée.

Quels enfants peut-on adopter ? Enfants dont le père/mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ; Enfants déclarés abandonnés par le juge des enfants ou le Président du tribunal de première instance ; Enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale et autres...

I-Phase Administrative

1) Transmission du dossier par l'autorité centrale du pays d'accueil

2) Paiement de la somme de 540 000 F CFA par virement au compte du Trésor Public de Lomé ou paiement direct par un représentant du candidat au guichet du Trésor Public.

3) Enregistrement du dossier au CNAET

4) Etude de dossier par le comité.

5) Acceptation ou refus du dossier.

6) En cas d'acceptation du dossier, Proposition d'enfants aux futurs adoptants par le biais de l'Autorité Centrale du pays d'accueil en fonction des enfants adoptables disponibles au CNAET.

II-Phase Judiciaire

1) Frais judiciaires : 40 000 F CFA versés directement au Tribunal

2) Jugement d'abandon (non valable pour les enfants dont les parents ont donné le consentement à l'adoption)

3) Certificat de non appel ni opposition au jugement d'abandon délivré après un (1) mois

4) Jugement d'adoption

5) Certificat de non appel ni opposition au jugement d'adoption délivré après un (1) mois

6) Enregistrement du Jugement aux Impôts par le Responsable du Service Social

7) Transmission du Jugement d'adoption par le Tribunal au Secrétariat Permanent du CNAET

8) Etablissement du certificat de conformité par le Ministre chargé de la protection de l'enfant

9) Arrivée des parents au Togo (prévoir au moins quatre (4) semaines de séjours)

10) Début du processus d'apparentement

11) Autorisation de visite délivrée par le Président du CNAET sur demande des parents adoptifs

12) Rencontre Parent/Enfant dans le centre d'accueil/orphelinat de l'enfant

13) Fin du processus d'apparentement au moins trois (3) semaines après le début

14) Sortie définitive de l'enfant (attestation de sortie)

Fin de la procédure

Suivi post adoption sous la supervision de l'Autorité Centrale du pays d'accueil et transmission périodique des rapports au CNAET

Les problématiques rencontrées

- Les types d'adoption et la position des États (choix des postulants contraire à l'option du pays et l'intérêt de l'enfant ?)
- Difficulté à faire adopter des enfants un peu âgés, handicapés ou encore vivant avec le VIH-sida bref des enfants à besoin spécifiques.
- Suivi des enfants adoptés (dans plusieurs cas pas de feedback)
- Pression non dits de certaines OAA et même dans certains cas des AC
- L'exéquatour des jugements d'adoption qui devient un grand parcours du combattant pour les parents.
- Les transferts des fonds liés à l'adoption (les dossiers non quittancés pour erreur dans le transfert des fonds)
- Mise à niveau des acteurs impliqués dans le cadre légal / les procédures
- Tendance à contourner l'adoption par attribution (les enfants pupilles de l'Etat) à travers l'adoption par consentement ou intrafamiliale.
- Délivrance de document de voyage de l'enfant (sauf conduit, visa) etc .

Les recommandations

- Collaboration accrue avec les services de protection des enfants ;
- Collaboration avec le service social international ;
- Développer la communication autour de cette thématique très sensible qu'est l'adoption
- Réglementer / limiter le degré de lien en terme d'adoption intrafamiliale (à quelle niveau le prendre en compte surtout avec la famille nucléaire en Afrique?)
- Etudier les possibilités de financement des voyages de suivi des autorités centrales des pays d'origine vers les pays d'accueil
- Etudier aussi les possibilités de financement des pays pour des programmes de prévention en vue du respect strict du principe de subsidiarité par les pays d'origine

L'adoption intrafamiliale d'un enfant incestueux est- ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? (Il est interdit l'inceste, le code de l'enfant en son article 366 stipule : « constitue l'inceste sur un enfant le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germain, consanguin ou utérin »

CONCLUSION

La ratification la convention de la Haye par le Togo en 2009 démontre à suffisance la volonté des autorités togolaises de veiller à ce que les adoptions des enfants soient entourées des meilleures conditions de sûreté pour ceux-ci, pour les parents adoptifs et, le cas échéant, pour les parents biologiques.

**ENSEMBLE POUR UNE COLLABORATION ET UN PARTENARIAT RENFORCES
POUR UNE MEILLEURE PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES
ENFANTS.**



MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION